

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente donné par Valérie Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, que lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption du Règlement numéro 2018-15, abrogeant et remplaçant les Règlements 2017-01 et 2012-10 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux dans le but d'énoncer de nouvelles règles déontologiques devant guider la conduite des employés, pour respecter les exigences prévues à l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale* (L.R.Q., ch. E-15.1.0.1);

QU'à l'article 7, Règles guidant la conduite, l'ajout à l'article 7.7, obligations de loyauté:

« 7.7 Obligation de loyauté »

Il est interdit aux employés suivants d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la Municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures:

1. *le directeur général et son adjoint ;*
2. *le secrétaire-trésorier et son adjoint ;*
3. *le trésorier et son adjoint ;*
4. *le greffier et son adjoint ;*
5. *tout autre employé désigné par le conseil de la Municipalité.*

QU'à l'article 7, Règles guidant la conduite, l'ajout à l'article 7.9, Sobriété, est ajoutée la consommation de cannabis comme étant interdite pendant que l'employé exécute son travail:

« 7.9 Sobriété »

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

QUE toutes les autres clauses du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux demeurent inchangées;

QUE ledit projet de règlement sera présenté pour adoption, à la séance ordinaire du Conseil municipal, le 2 octobre, à 19h00, au centre communautaire, situé au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE ledit projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, au 561, chemin Déziel, à Saint-Mathieu-du-Parc durant les heures d'ouverture de bureau, à compter de ce jour.

DONNÉ à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 24^e jour du mois de septembre deux mille dix-huit.


Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 24 septembre 2018, l'avis public pour l'adoption du Règlement 2018-15 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui sera adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018 à 19h00.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière